

**ASSOCIATION AMICALE LAIQUE
DES OEUVRES SCOLAIRES ET POSTSCOLAIRES
DE ST GENIS LAVAL
-69230-**

**REVISION DES STATUTS
NOUVELLE STRUCTURE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

I- OBJET DE L'ASSOCIATION

Article - 1

L'Association dite "**ASSOCIATION AMICALE LAIQUE DES OEUVRES SCOLAIRES ET POST SCOLAIRES DE ST GENIS LAVAL**".

Fondée le 17.09.1913 -J.O. du mois d'Octobre 1913.

- date et N° du récépissé initial : 17-09-1913 , 29-24

- date du dernier récépissé 14-05-90, N° du dossier à la Préfecture du RHONE 3674-B.

- est régie par la loi du 1° Juillet 1901. Sa durée est illimitée.

Elle a son siège a St Genis Laval-69230-.

Elle gère une buvette licence IV dite de cercle.

II BUT DE L'ASSOCIATION

Article 2

Développer chez l'enfant et l'adolescent et entretenir chez l'adulte, l'esprit de camaraderie, l'amitié, l'esprit d'équipe et de solidarité en leur procurant des prestations saines, utiles, agréables,

En favorisant les aspirations culturelles, artistiques et musicales,

En développant la pratique des sports individuels et collectifs.

Créer, organiser, gérer des centres de plein air (colonie de vacances, centres aérés).

Promouvoir les valeurs de la " LAICITE ", par la tolérance, le respect de l'autre, l'acceptation de la différence sans exclusion. Avoir le droit de s'exprimer, de penser, de s'engager.

III -COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 3

L'Association se compose de:

a) Membres actifs, adultes jouissant de leurs droits civiques.

b) Enfants mineurs des deux sexes autorisés par leurs parents sur le vu d'une autorisation écrite.

c) Membres honoraires jouissant de leurs droits civiques.

d) Membres de droit qui forment un comité des sages.

Pour être membre il faut avoir payé sa cotisation annuelle et accepter de se conformer AUX STATUTS et AUX REGLEMENTS INTERIEURS.

Article 4

Le COMITE DES SAGES est composé de personnes qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'Association Pour sa création les premiers membres seront sollicités par le C.A. en activité, et leur nomination sera soumise à l'approbation de l'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE convoquée pour la modification des STATUTS.

La pérennité du COMITE DES SAGES est assurée par cooptation.

Article 5

La qualité de membre se perd :

a) par démission.

b) par la radiation prononcée par le CONSEIL D'ADMINISTRATION pour non paiement de la cotisation annuelle.

c) pour faute grave jugée par le CONSEIL D'ADMINISTRATION, le membre intéressé ayant été préalablement appelé à fournir des explications. Le non respect des statuts, du règlement intérieur, constituent des motifs graves.

IV AFFILIATIONS

Article 6

L'Association est affiliée aux FEDERATIONS SPORTIVES NATIONALES régissant les sports qu'elle pratique.

Elle est affiliée aux différents secteurs d'activités dépendant de la LIGUE FRANÇAISE DE L'ENSEIGNEMENT ET DE L'EDUCATION PERMANENTE FEDERATION DES OEUVRES LAIQUES.

Article 7

L'Association s'engage :

A se conformer entièrement aux statuts et aux règlements des fédérations dont elle relève ainsi qu'à ceux de leurs comités régionaux et départementaux..

A se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par l'application des dits statuts et règlements.

V FONCTIONNEMENT

Article 8

Le CONSEIL D'ADMINISTRATION est composé de membres élus par l'ASSEMBLEE GENERALE.

De membres de droit issus et nommés par le COMITE DES SAGES représentant au moins le tiers des membres du CONSEIL D'ADMINISTRATION avec voix délibératives.

Le dépôt des candidatures est fait au moins soixante douze heures avant l'ASSEMBLEE GENERALE.

Les membres élus sont renouvelables par tiers chaque année par l'ASSEMBLEE GENERALE. Les membres sortants sont rééligibles. Les premiers tiers renouvelables sont désignés par le sort.

Le nombre des membres du CONSEIL D'ADMINISTRATION est défini par le REGLEMENT INTERIEUR.

Article 9

Le CONSEIL D'ADMINISTRATION a seul le pouvoir de décision.
Le CONSEIL D'ADMINISTRATION élit au scrutin secret, son bureau (obligatoirement membre du C.A.), le Président, les vice-Présidents, les Secrétaires, les Trésoriers.
Le nombre de chacun d'entre eux est fixé par le REGLEMENT INTERIEUR.
Le BUREAU peut être élargi aux Présidents de sections avec voix consultatives. Le BUREAU n'est qu'une force de proposition.

Article 10

La pratique des activités définies par l'article 2 se fait essentiellement au sein d'une structure (section) existant ou a créer.
Le CONSEIL D'ADMINISTRATION a autorité sur la gestion des sections.
Le CONSEIL D'ADMINISTRATION peut décider de déléguer cette gestion à la section.
Le CONSEIL D'ADMINISTRATION peut à tout moment retirer une gestion déléguée.

Article 11

Le taux des cotisations adultes et enfants est voté par l'ASSEMBLEE GENERALE sur proposition du CONSEIL D'ADMINISTRATION.
Le taux de remboursement des frais de mission, de déplacements, effectués par les membres dans l'exercice de leur activité est défini par le REGLEMENT INTERIEUR.

Article 12

L'élaboration, ou la modification du REGLEMENT INTERIEUR sont soumises à l'approbation du CONSEIL D'ADMINISTRATION par le BUREAU.

Article 13

Le CONSEIL D'ADMINISTRATION se réunit au moins deux fois par an, et chaque fois qu'il est convoqué par le Président ou sur la demande du quart de ses membres.
La présence du tiers des membres du C.A. est nécessaire pour la validité des délibérations.
Tout membre du C.A. qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, manqué a trois séances consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.
Les décisions sont prises à la majorité des membres présents, en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.
Il est tenu un procès verbal des séances. Les procès verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire. Ils sont transcrits sur un registre.

Article 14

L'Association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son Président.

A défaut par tout autre membre du C.A, spécialement habilité a cet effet par le C.A.

Les dépenses sont ordonnancées par le Président.

VI - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Article 15

L'ASSEMBLEE GENERALE de l'Association comprend tous les membres prévus a l'article 3 alinéas a, c, d, à jour de leurs cotisations avec voix délibératives.

Les adolescents prévus à l'alinéa b font partie de l'ASSEMBLEE GENERALE avec voix consultative.

Elle se réunit une fois par an.

Son bureau est celui du C.A.

Son ordre du jour est réglé par le C.A.

Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du C.A. et à la situation morale et financière de l'Association.

Elle approuve les comptes clos de l'exercice, délibère sur les questions à l'ordre du jour.

Elle pourvoit au renouvellement des membres du C.A. par vote à bulletins secrets .

Pour toutes les délibérations autres que l'élection des membres du C.A. le vote par procuration est autorisé suivant modalités définies par le règlement intérieur. Le vote par correspondance n'est pas admis.

Elle entérine la désignation des commissaires aux comptes.

Les délibérations sont prises a la majorité des voix des membres présents et éventuellement représentés a l'ASSEMBLEE GENERALE.

L'ASSEMBLEE GENERALE est convoquée par voie de PRESSE OU D'AFFICHES .

VII MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 16

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du bureau et du C.A. par une ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE spécialement convoquée à cet effet par voie de PRESSE OU D'AFFICHES .

Pour délibérer l'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE doit comprendre au moins le quart des membres prévus article 3 alinéas a, c, d. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE est convoquée à nouveau mais à six jours au moins et quinze jours au plus d'intervalle.

Elle peut alors valablement deliberer quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents.

Article 17

La dissolution ne peut être prononcée que par une ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE convoquée spécialement à cet effet par voie de PRESSE OU D'AFFICHES.

Elle doit comprendre plus de la moitié des membres de l'Association visés à l'article 3 alinéas a, c, d. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE est convoquée à nouveau mais à six jours au moins et quinze jours au plus d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des présents. Dans tous les cas, la dissolution de l'Association ne peut être prononcée qu'à la majorité des 2/3 des membres présents. Les votes par procuration et correspondance ne sont pas admis.

Article 18

En cas de dissolution l'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE désigne quatre commissaires dont un représentant de la FEDERATION DES OEUVRES LAIQUES chargés de la liquidation des biens de l'Association.

En aucun cas les membres de l'Association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports s'il y a lieu, une part quelconque des biens de l'Association.

Tous les biens de l'Association, avoirs financiers, meubles, immeubles, terrains, matériels et équipements divers (sportifs et autres) sont confiés à la FEDERATION DES OEUVRES LAIQUES, sous le contrôle du MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE jusqu'à ce que soit reconstituée une société ayant les buts définis par l'article 2 des statuts.

VIII - FORMALITES ADMINISTRATIVES

Article 19

Les STATUTS et les REGLEMENTS INTERIEURS ainsi que les modifications qui peuvent y être apportées doivent être communiqués à la FEDERATION DES OEUVRES LAIQUES ainsi qu'au SERVICE DEPARTEMENTAL DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS dans le mois qui suit leur adoption par l'ASSEMBLEE GENERALE.

ARTICLE 20

Le PRESIDENT doit effectuer à la PREFECTURE les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 aout 1901 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1 er juillet 1901 et concernant notamment :

- 1° - Les modifications apportées aux statuts.
- 2° - Le changement de titre de l'Association.
- 3° - Le transfert du Siege Social.
- 4° - Les changements survenus au sein du COMITE DE DIRECTION ET DE SON BUREAU.

AMICALE LAIQUE DE SAINT GENIS LAVAL-REVISION DES STATUTS-

Les présents statuts ont été adoptés en Assemblée Générale tenue à **SAINT GENIS LAVAL LE 3 JUIN 1992** sous la présidence de **Mr LIOTARD Pierre**, Président de l'Association, assisté des membres du Bureau.

POUR LE COMITE DE DIRECTION DE L'ASSOCIATION :

Nom : **LIOTARD**

Prénom : **Pierre**

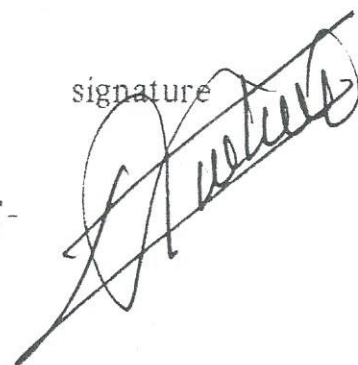
Profession : Cadre technico-commercial

Adresse: 4 chemin de chazelles

69230 ST GENIS LAVAL

Fonction au sein du Comité de Direction : **PRESIDENT -**

signature



Nom : **DESFANCAIS**

Prénom : **Roger**

Profession : Cadre administratif et technique

Adresse : 52 rue des Collonges Bât B

69230 ST GENIS LAVAL

Fonction au sein du Comité de Direction : **SECRET AIRE -**

signature

